



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

## Synthèse des observations Participation du public

Direction départementale  
des Territoires

Service Agriculture-Forêt-Chasse

- - -

ARRÊTE D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA  
CHASSE  
dans le département de Meurthe-et-Moselle  
Campagne 2020-2021

Affaire suivi par : M. Frédéric JACOB  
Ligne du service : 03.83.91.40.40  
[ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-afc-fc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Nancy, le 23/04/2020

Le projet d'arrêté préfectoral **d'ouverture et de clôture de la chasse**, qui définit les dates et les modalités de chasse pour chaque espèce selon une latitude prévue par le code de l'environnement, a fait l'objet d'une procédure de consultation du public par voie numérique du 6 mars 2020 au 29 mars 2020 inclus sur le site internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>.

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public ainsi que, au plus tard à la date de la décision et pour une durée de 3 mois, d'une publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte et, dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'article L120-1 du code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations.

Au total, 225 observations ont été fournies.

Le premier tableau ci-après recense les principaux arguments dont il a été tenu compte.

### Principaux arguments

La liste des arguments présentés aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Cette consultation a recueilli au total 225 mails, ainsi qu'une pétition « Vénérerie sous terre : Non à la période complémentaire en Meurthe et Moselle, non aux périodes de chasse étendues ! » pour laquelle l'organisatrice estime avoir recueilli 24450 signatures.

**Une participation contre l'allongement de la chasse aux sangliers et le reste se focalise sur la pratique et l'extension de la vénérerie sous terre du blaireau :**

- 4 participations favorables pour la protection des cultures

« Cette chasse se pratique dans bon nombre de départements à partir du 15 mai Période à partir de laquelle l'activité des blaireaux est plus importante : creusement de nouveaux terriers , dégâts agricoles dans les prairies et les céréales.....Dégâts qui ne sont pas indemnisés. »

« Je suis pour le période complémentaire de la vénérerie sous terre du blaireau à cause des dégâts créer aux cultures et parfois aux infrastructure routière ou aux voies ferrées. Contrairement à ce que disent certaines personnes la populations de blaireaux se portent bien. »

- 221 autres y étant défavorables

#### Dégâts aux cultures

« Les dégâts soi-disant dégâts causés par les blaireaux ne se basent sur aucun chiffre réel. »

« Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. »

« Son statut de ravageur de culture n'est pas fondé ; les dégâts qu'il peut occasionner sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt (selon l'ONC elle-même, bulletin n°104) »

« La « destruction » des espèces n'est pas l'unique méthode pour prévenir des éventuels dégâts agricoles. Les agriculteurs doivent modifier leurs pratiques. »

### **Légalité**

« Dès lors, pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
- l'absence de solution alternative ;
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS? »

### **Convention de BERNE**

« La France ne respecte pas la convention de Berne »

### **Suivi statistique**

« Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France. La population de blaireaux n'est en rien une menace pour les cultures, sa population est bien trop faible, votre projet ne peut qu'aboutir à l'extinction de cette espèce. »

### **Absence de justification**

« Il n'y a aucune donnée chiffrée ni de justification de cet arrêté »

« Il n'y pas de note de présentation, il n'y a aucune explication sur la situation de ce mammifère au regard de la biodiversité, sur le département, aucun chiffre de base. On s'attend au minimum à voir citer une estimation de comptage de terriers sur le département et une explication du % de prélèvement ainsi que l'état des lieux de la biodiversité par la DREAL ou autres. Cette période complémentaire n'est pas motivée. (effectifs de la population de blaireaux ? dégâts ?) »

« Je souligne également que la note de présentation qui accompagne votre projet d'arrêté ne mentionne aucune données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, et ce en contradiction avec les termes de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement qui précise que :

"Article 7. – Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

Il n'y a aucun bilan de l'impact des tirs et du déterrage sur la population pour l'année précédente, dans le département. »

« Ces informations, indispensables avant toute nouvelle campagne pour justifier la demande, ne sont pas données par la Fédération, ce qui doit rendre l'autorisation illégitime. »

### **Pratique vénerie sous terre**


« Union européenne et qu'un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit 'la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens' ».

### **Autres solutions**

« Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures sont peu importants et très localisés ; il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader ...' (bulletin n°104 de l'ONCFS). »

Le tableau annexé liste toutes les participations recueillies lors de la consultation.

Pour le directeur départemental,  
Le Chef du Service Agriculture Forêt Chasse



Fabrice MICHEL